



**Bulletin Mensuel n° 11-12/2009
Novembre - Décembre 2009**

***Nous vous souhaitons de Joyeuses Fêtes
et espérons que 2009 nous permettra de poursuivre notre contribution
à la promotion et à la protection des droits de l'enfant privé de famille!***

SOMMAIRE

Editorial

p.1 [En 20 ans, la Convention des Droits de l'enfant a fait beaucoup pour l'enfance, même si les défis restent nombreux](#)

Intervenants en matière d'adoption

p. 3 [Cap-Vert, Chili, Guatemala, Islande, Luxembourg, Paraguay, Portugal, République Tchèque, Togo](#)

En bref

p. 3 [Afrique, ONU, Tanzanie](#)

Législation

p. 4 [L'Uruguay adopte une nouvelle loi qui améliore le système de prise en charge des enfants séparés de leur famille, ou qui risquent de l'être](#)

Pratique

p. 5 [L'approche nordique de l'adoption internationale](#)

Ressources interdisciplinaires

p. 7 ["Elaine and Gerald Schuster Institute for Investigative Journalism": une ressource en ligne dénonçant les abus dans l'adoption internationale](#)

p. 8 [I MATTER: SOS Village d'Enfant lance une campagne internationale pour les jeunes qui sortent d'une prise en charge alternative](#)

Série spéciale

p. 8 [Orientations pratiques pour une prise en charge adéquate des enfants hors de leur pays de résidence habituel](#)

Forum des lecteurs

p. 10 [Systèmes de protection de l'enfant dans les îles du Pacifique Sud : 1^{ère} partie](#)

Conférences, séminaires, colloques, cours à venir

p. 12 [France, Grande-Bretagne, Pays-Bas](#)

EDITORIAL

En 20 ans, la Convention des Droits de l'enfant a fait beaucoup pour l'enfance, même si les défis restent nombreux 🏠

La Convention a permis de planter les jalons indispensables à la protection des enfants, notamment ceux privés de famille. Il s'agit maintenant de les renforcer et de mieux les mettre en œuvre.

Vingt ans: quel cap important! A cet âge, les balbutiements, tourments et erreurs de jeunesse appartiennent généralement au passé. Le caractère est forgé. Les valeurs et principes de

vie sont établis. A 20 ans, il est temps de consolider les acquis et poursuivre les objectifs fixés avec toute l'énergie de la jeunesse. C'est exactement l'étape qui attend la Convention des Droits de l'Enfant (CDE), qui fête ses 20

printemps cette année. Au cours de sa courte existence, elle a déjà parcouru un long chemin. Malgré les obstacles et les doutes, ses principes sont aujourd'hui largement reconnus, ainsi que ses objectifs. Reste à convaincre les plus réticents qu'elle est incontournable, et à renforcer son assise et sa mise en œuvre.

L'enfant au centre des décisions qui le concernent

La plus grande avancée de la CDE est certainement le changement de perception de l'enfant qu'elle a induit, ce dernier étant enfin devenu un véritable *sujet* de droit. Cette évolution influence toute la protection de l'enfance à chacun de ses échelons, y compris pour les enfants privés de famille qui nous intéressent plus particulièrement dans ce bulletin.

Ainsi, l'enfant est désormais placé au centre des décisions qui le concernent. En vertu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé à l'article 3 de la CDE, son intérêt doit être protégé en priorité et en toute circonstance. Ce principe, inlassablement martelé par les professionnels de la protection de l'enfance, n'est pas qu'un énoncé théorique. Il a des implications extrêmement concrètes, par exemple à travers la procédure formelle de « Détermination de l'intérêt supérieur » dans le contexte des enfants réfugiés non accompagnés et séparés (Bulletin 10/2008).

Concernant les enfants privés de famille, le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant a notamment conduit à la mise en œuvre du principe de subsidiarité de l'adoption internationale et, en conséquence, au développement de solutions permanentes de type familial au niveau national. S'appuyant sur la CDE, les pays d'origine prennent toujours plus et toujours mieux en charge eux-mêmes leurs enfants privés de famille. Par exemple, de plus en plus de législations nationales fixent une durée maximum au placement d'un enfant en institution, au terme de laquelle une solution de type permanent et de préférence familial doit être trouvée (Bulletin 10/2009). En outre, des pays comme le Chili, le Brésil, mais aussi la Lituanie, l'Inde ou l'Afrique du Sud – pour n'en citer que quelques-uns – voient une véritable culture de l'adoption se développer et leur nombre d'adoptions nationales augmenter chaque année. Il en résulte que toujours plus d'enfants trouvent une solution adéquate au sein de leur propre pays, voire de leur propre communauté, et évitent ainsi certains traumatismes liés au déracinement.

Autre avancée importante, la CDE a grandement favorisé et encouragé la participation des enfants privés de famille dans le processus de leur prise en charge. Ainsi, de nombreuses législations nationales imposent de recueillir l'avis de l'enfant, s'il est en âge de le faire, avant de décider d'une mesure de prise en charge pour lui. Par ailleurs, comme rapporté dans notre bulletin de janvier 2009, plusieurs groupes de jeunes se sont formés à travers le monde pour défendre activement leurs droits.

La CDE à l'origine de nombreux autres développements législatifs

Dans un autre registre, la CDE est à l'origine de développements législatifs primordiaux. D'une part, étant la convention internationale la plus largement ratifiée (seuls les Etats-Unis et la Somalie ne l'ont pas fait), la plupart des législations nationales s'y réfèrent. D'autre part, elle est la base de nombreux autres instruments internationaux visant la mise en œuvre de l'un ou l'autre de ses principes. Concernant la protection des enfants privés de famille, la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale en est le meilleur exemple, en énonçant les principes de mise en œuvre des articles 20 et 21 de la CDE. Le projet de Ligne Directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants – co-rédigé par le SSI et qui ont été accueillies favorablement par l'Assemblée générale de l'ONU le 20 novembre dernier – en est un exemple plus récent. Ces textes constituent de formidables outils au service des professionnels de la protection de l'enfance, soutenant et légitimant leurs actions.

Les défis qu'il reste à relever

Ces avancées représentent de vraies améliorations pour la prise en charge des enfants. Malheureusement, il reste encore de nombreux défis à relever pour une protection globale et satisfaisante des enfants. Concernant les enfants privés de famille, ils sont par exemple encore trop nombreux à grandir en institution sans que leur soit proposée une solution familiale permanente, et ceci dans les pays d'origine comme dans les pays d'accueil. Selon l'UNICEF, ils seraient quelques deux millions dans le monde, dont plus de 800'000 dans la seule région ECO-CEI¹. Dans ce contexte, des solutions nationales de prise en charge adéquates doivent encore être développées dans la majorité des pays. Parfois, la base-même du système de protection de

l'enfance doit être consolidée, voire élaborée. Mais bien souvent, il s'agit davantage de compléter les possibilités existantes de prise en charge alternative en imaginant de nouvelles solutions, afin de répondre à l'ensemble des besoins des enfants. L'Afrique du Sud s'est par exemple récemment lancée sur cette voie en mettant en place un système innovant de placement familial groupé (Bulletin 10/2009). Ces développements nécessitent une bonne dose de créativité et d'ouverture, ainsi que des ressources suffisantes, tant financières que structurelles (formation, administration...).

Parmi les autres grands défis à relever, il s'agit également de mieux prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant dans ses implications plus larges. En effet, lorsque, dans le cadre de l'adoption internationale les pays d'accueil font pression sur des pays d'origine pour adopter plus d'enfants, l'intérêt de ces derniers est menacé. Il en va de même lorsqu'un Etat réalise des adoptions dans un pays où l'adoption est peu ou mal réglementée. Comme le SSI/CIR l'a souligné à de nombreuses reprises dans ce

bulletin, il est primordial et urgent que des efforts considérables soient consentis par les pays d'accueil pour mieux contrôler leur demande. Les pays d'origine pourront ainsi mieux se concentrer sur la protection de leurs enfants et leur trouver prioritairement une solution au niveau national.

Malgré les nombreux défis qu'il reste à relever, la CDE a permis d'accomplir des avancées spectaculaires en faveur des droits des enfants. Les changements qu'a connus le contexte de l'adoption internationale au cours de ces vingt dernières années en sont une brillante illustration et permettent d'envisager l'avenir avec optimisme.

L'équipe du SSI/CIR
novembre-décembre 2009

¹ *Progress for Children – A Report Card on Child Protection*, N° 8, septembre 2009, UNICEF, p.19 (www.crin.org/docs/Progress_for_Children-No.8_EN_081309.pdf)

INTERVENANTS EN MATIERE D'ADOPTION

Source: Bureau Permanent de la Conférence de La Haye: http://hcch.e-vision.nl/index_en.php?act=conventions.authorities&cid=69.

- **Cap-Vert:** Ce pays a accédé à la CLH-1993 et a désigné son autorité centrale et les organismes agréés.
- **Chili et Portugal:** Ces pays ont mis à jour la liste de leurs organismes agréés.
- **Guatemala, Islande et République Tchèque:** Ces pays ont mis à jour les coordonnées de leur autorité centrale et autorités compétentes.
- **Paraguay:** Ce pays a désigné son autorité centrale.
- **Luxembourg:** Ce pays a mis à jour les coordonnées des personnes de contact de son autorité centrale et la liste de ses organismes agréés.
- **Togo:** Ce pays a désigné son autorité centrale et les organismes agréés.

EN BREF

Afrique: Recommandations de la 1^{ère} conférence internationale sur la prise en charge familiale des enfants

La première conférence internationale africaine sur la prise en charge familiale des enfants a débouché sur un document complet incluant des recommandations en la matière. La conférence, qui s'est tenue du 28 au 30 septembre au Kenya, a vu la participation de plus de 419 délégués de 45 pays. Tous ont soutenu l'adoption des Lignes directrices portant sur la protection de remplacement pour les enfants. Les recommandations incluent aussi, entre autres, des lois qui soutiennent et reconnaissent la prise en charge familiale informelle ainsi que d'autres mécanismes de prise en charge des enfants tels que les options d'adoption qui sont compatibles avec les cultures africaines, et les lois et politiques qui protègent les droits d'héritage. L'adoption, la kafala, la tutelle, le placement familial (y compris au sein de la famille élargie) sont notamment pris en considération. Ces recommandations constituent un important outil de lobbying pour ceux qui travaillent dans la région.

New York: Les Lignes directrices ont été accueillies favorablement par l'Assemblée générale de l'ONU. SOS Village d'Enfants et le SSI publient une brochure pour célébrer l'évènement

Le 20 novembre 2009, l'Assemblée générale de l'ONU a adopté une résolution « accueillant favorablement » les Lignes directrices portant sur la protection de remplacement pour les enfants. Si la résolution n' « adopte » pas le texte, les termes choisis permettent d'éviter d'ouvrir à nouveau le texte à négociations à New York. A ce sujet, il est important de noter que l'Assemblée générale de l'ONU a « accueilli favorablement » les Principes de Paris (OP 11) et que le Conseil des Droits de l'Homme les décrits maintenant comme ayant été « adoptés ». La résolution demande par ailleurs au Conseil des Droits de l'Homme d'assurer une large dissémination du texte, qui doit maintenant être inclus dans les politiques nationales. Le SSI est extrêmement heureux de ce résultat, étant donné son implication dans le projet depuis 2004 avec l'UNICEF, lorsque l'appel pour des standards internationaux a été lancé pour la première fois. Afin de soutenir la mise en œuvre des Lignes directrices, SOS Village d'Enfants et le SSI ont publié une brochure comportant les questions de base à se poser pour savoir si une politique nationale reflète les principes des Lignes Directrices. Le document n'est pour le moment disponible qu'en anglais, mais il devrait être traduit dans les autres langues onusiennes dans un futur proche. L'objectif de la publication est d'encourager tous ceux qui s'engagent pour la protection et la promotion des droits des enfants privés de prise en charge parentale ou en risque de l'être dans tout contexte national.

Source: [www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/\(Symbol\)/A.RES.48.134.En?Opendocument](http://www.unhcr.ch/Huridocda/Huridoca.nsf/(Symbol)/A.RES.48.134.En?Opendocument) et www2.ohchr.org/english/law/parisprinciples.htm,

Tanzanie: Adoption de la nouvelle Loi sur l'enfance de 2009

Le 6 novembre 2009, la Tanzanie a adopté sa nouvelle Loi sur l'enfance de 2009, qui incorpore la Convention des droits de l'enfant comme partie intégrante des procédures domestiques. La loi reflète nombre des plus sérieux défis auxquels les enfants de Tanzanie doivent faire face, tels que ceux liés à la non-discrimination, au droit à un nom et une nationalité, aux droits et devoirs des parents et au droit à une opinion. La loi met également en place des processus afin d'assurer la protection des enfants privés de leur famille, y compris en matière d'adoption internationale. Entre autres, les dispositions de la loi traitent de l'adoption coutumière, établissent la Haute Cour comme tribunal responsable des candidatures d'adoption, édictent des critères pour les candidats adoptants, identifient les conditions pour le consentement (y compris une explication claire des effets de l'adoption) et promeuvent la participation de l'enfant. Plus spécifiquement, avant qu'une adoption internationale puisse être réalisée, l'enfant doit avoir été pris en charge par les candidats adoptants durant au moins trois mois et il existe une exigence de résidence de trois ans.

Source: www.unicef.org/infobycountry/tanzania_51662.html

LEGISLATION

L'Uruguay adopte une nouvelle loi qui améliore le système de prise en charge des enfants séparés de leur famille, ou qui risquent de l'être

La Loi N° 18.590 a été promulguée le 18 septembre 2009. Elle modifie des articles du Code de l'Enfance et de l'Adolescence de 2004 relatifs à la prise en charge des enfants séparés de leur famille ou en risque de l'être.

La nouvelle loi uruguayenne renforce la priorité donnée au maintien de l'enfant dans sa famille biologique et prévoit l'ordre de priorité des mesures de soutien aux familles pour y parvenir. Pour les enfants qui ont malgré tout dû être séparés définitivement de leur famille, la loi précise les alternatives familiales qui peuvent lui être proposées (la famille élargie, d'autres familles d'accueil ou des familles en vue

d'adoption) et précise qu'il faut tenter d'éviter l'institutionnalisation. A cet effet, la loi fixe une limite au placement institutionnel: 45 jours pour les enfants âgés de moins de 2 ans et 90 jours pour les enfants de 2 à 7 ans, sauf exception. Pour atteindre cet objectif de manière progressive, l'Institut de l'Enfant et de l'Adolescent de l'Uruguay (INAU) dispose d'un délai de 2 ans, conformément à la loi.

Procédure d'adoption

Selon la nouvelle loi, l'INAU est l'organisme chargé de proposer, exécuter et surveiller la politique en matière d'adoption. Toutefois, il peut conclure un accord avec les institutions publiques ou privées qui respectent les critères prévus par la loi (art. 158). Parmi ses fonctions, l'INAU doit développer des programmes de conseil et de soutien aux familles qui déclarent vouloir que leurs enfants soient placés en familles adoptives. D'autre part, le consentement à l'adoption d'un enfant qui n'est pas encore né, ou un consentement donné dans les 30 jours après sa naissance, n'est pas considéré comme valable. L'adoption d'un enfant peut avoir lieu uniquement lorsque son adoptabilité a été confirmée par le juge compétent et après qu'il ait lui-même donné son consentement.

Pour la sélection et l'appareillement de familles adoptives, la nouvelle loi prévoit que l'INAU est l'unique organisme compétent. Il s'en charge grâce à ses équipes spécialisées en la matière et au Registre Général des Adoptions (art. 159). D'autre part, la loi inclut une disposition intéressante, qui tente de préserver les liens entre l'enfant et sa famille d'origine, même en cas d'adoption. De même, dans les cas où l'enfant aurait des liens très importants et favorables à son développement global avec d'autres membres de sa famille d'origine, la loi prévoit que l'adoption peut n'avoir lieu que si les adoptants s'engagent à respecter et à préserver ces liens. Ils doivent dès lors respecter le régime de visite accordé à cet effet. La loi précise que cette condition ne restreint pas les droits de l'adopté quant à sa famille adoptive, puisque toutes les adoptions sont plénières. La loi recommande, d'autre part, l'adoption conjointe de fratries et, en ce qui concerne les enfants ayant des besoins spéciaux elle stipule que l'Etat assure leur prise en charge globale.

Adoption internationale

Dans la section consacrée à l'adoption internationale, la loi soutient, à nouveau, le principe de subsidiarité, en précisant qu'il importe de donner la préférence au placement des enfants avec des familles qui vivent sur le territoire national. La loi prévoit un séjour de 6 mois pour les futurs parents adoptifs étrangers, qui peut être réduit par le juge sur la base de raisons fondées et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Information de l'enfant concernant son adoption

La loi confère à l'enfant le droit de connaître sa condition d'adopté "dès son plus jeune âge". Il lui reconnaît également, à partir de 15 ans, le droit d'accéder aux données du Registre National des Adoptions concernant son histoire personnelle et sa famille d'origine. Il est du devoir des parents adoptifs, et de manière subsidiaire de l'INAU, d'informer l'enfant à ce sujet, en tenant compte de son âge et de ses caractéristiques, ainsi que de le soutenir et de l'accompagner dans le cas où il voudrait recréer des liens avec sa famille d'origine.

Bien que la loi mentionne que les conjoints ou concubins qui ont plus de quatre ans de vie commune peuvent adopter, elle ne précise pas à qui se réfèrent ces termes. Les débats se sont ainsi concentrés sur l'adoption par les couples homosexuels, puisque ceux-ci peuvent s'unir civilement en Uruguay. Au-delà de ces débats, cette brève présentation montre que la loi représente un progrès important dans la réalisation du droit des enfants à vivre dans un environnement qui correspond mieux à leurs besoins.

Source: Loi N° 18.590,
www.presidencia.gub.uy/web/leyes/2009/09/EC1384.pdf.

PRATIQUE

L'approche nordique de l'adoption internationale

L'approche nordique de l'adoption internationale est basée sur les droits de l'enfant et des standards éthiques élevés. Le Conseil nordique de l'adoption, qui colle de près aux principes de la CLH-1993 selon le SSI/CIR, présente ci-dessous un aperçu de cette approche.

La Conférence 2009 sur l'adoption internationale du Conseil Nordique de l'Adoption (Nordic Adoption Council – NAC) ⁽¹⁾ a eu lieu en

Islande du 3 au 6 septembre. Elle a réuni tous les membres du NAC, qui représentent toutes les organisations nordiques accréditées pour travailler dans le cadre de l'adoption

internationale (sauf une) – c'est-à-dire les organisations de Norvège, de Suède, de Finlande, d'Islande et du Danemark – ainsi que les organisations de parents actives dans certains de ces pays. Les participants à la Conférence se sont mis d'accord sur une approche globale de l'adoption internationale, visant à placer *les droits de l'enfant et l'éthique* au centre des préoccupations en matière de pratiques et réglementations de base de l'adoption internationale.

Le contexte est bien connu : la pression sur l'adoption internationale est forte. En effet, de plus en plus de pays d'accueil financièrement puissants ont considérablement augmenté leur nombre de familles autorisées à adopter. Or en parallèle, de nombreux pays d'origine ont introduit des restrictions et des barrières à l'adoption internationale, ou ont complètement fermé leurs programmes d'adoption internationale en raison d'une amélioration des conditions de vie dans leur pays, d'une augmentation de leurs adoptions nationales ou encore – et c'est pire – suite à la pression excessive de la part des familles adoptives candidates ayant engendré des scandales liés au trafic.

Les organisations nordiques ont une des plus longues expériences en matière d'adoption internationale. En effet, celle-ci est devenue un phénomène social et juridique reconnu dans les pays nordiques quelques années seulement après la seconde guerre mondiale. Lors de la conférence tenue en Islande, les organisations d'adoption nordiques – dont plusieurs ont fêté leur 40^{ème} anniversaire – se sont mises d'accord sur les points suivants, afin de mieux sécuriser les procédures d'adoption internationale en se basant sur l'éthique et la responsabilité :

- Engagement dans un effort commun des autorités centrales, des OAA et des associations de familles adoptives des pays nordiques pour *promouvoir au niveau global l'approche nordique* en matière d'adoption internationale.
- Mettre l'accent sur les domaines dans lesquels l'approche nordique établit des *standards éthiques plus élevés* que ceux édictés légalement et par les conventions internationales. Promouvoir ces standards, y compris ceux concernant l'abolition des adoptions privées ou indépendantes, l'interdiction du contact avec les familles biologiques avant l'adoption et l'interdiction de l'intervention d'intermédiaires privés, etc.
- Assurer un *soutien efficace aux pays d'origine* disposant de faibles structures et moyens

économiques, afin de les sensibiliser, de renforcer leurs institutions publiques et d'aider ces pays à établir des restrictions.

- Promouvoir *l'adoption comme solution positive*, y compris dans le contexte européen où l'adoption est fortement sous-estimée en tant que solution positive pour les enfants en danger.
- Mettre en place *des réseaux et un partage de connaissances* avec les autres parties prenantes en matière d'adoption internationale.
- Promouvoir l'idée d'avoir un nombre limité d'ONG *très professionnalisées agissant en tant qu'OAA*, et assurer ainsi la continuité, l'engagement à la responsabilité, la durabilité et l'engagement non-politique dans le travail.
- Plaider pour que les pays d'accueil puissants *ne mettent pas une pression induite sur les pays d'origine*, et cessent de présenter un nombre de candidatures irréaliste par rapport au nombre d'enfants adoptables. Cette situation entraîne un poids administratif considérable pour les pays d'origine et peut encourager le trafic.
- De la même manière et pour les raisons citées ci-dessus, agir auprès des autorités centrales des pays d'accueil afin qu'elles imposent des réglementations visant à interdire la candidature d'une même famille dans plusieurs pays d'origine simultanément, sauf en cas de circonstances spéciales et extraordinaires.
- *Mettre en place des services post-adoption*. Ceci implique que les autorités centrales soient responsables du conseil post-adoption, de garantir le droit de l'enfant à sa propre histoire et de conserver les dossiers des adoptés.
- Veiller à ce que les *recherches soient correctement axées sur les droits de l'enfant* en s'assurant, par exemple, que les études concernant le développement des enfants adoptés ne soient pas uniquement centrées sur une comparaison entre leur développement et celui des enfants biologiques, mais également sur l'adoption en tant qu'alternative au placement des enfants en danger en institution ou en famille d'accueil.
- Etre *responsable de l'agenda au niveau européen et global*, en se basant sur les nombreuses années d'expérience des pays nordiques dans le domaine de l'adoption internationale.

L'approche nordique vise à protéger les droits de l'enfant et à placer l'adoption internationale dans son contexte juste. Il s'agit de la considérer comme une bonne alternative pour les enfants, lorsqu'il n'y a pas de solution familiale permanente dans le pays d'origine de l'enfant.

(1) Le NAC est composé de:

AC Børnehjælp (AC International Child Support) Danemark (www.a-c.dk), DanAdopt Danemark (www.danadopt.dk), Adoption & Samfund (Adoption & Société) Danemark (www.adoption.dk); Interpedia Finlande (www.interpedia.fi); Save the Children

Finlande (www.savethechildren.fi); Ville d' Helsinki Finlande, (www.hel.fi/adoptio); Adoptioperheet ry/Adoptivfamiljer Finland; (www.adoptioperheet.fi) Islensk Ættleiðing (Société d'adoption islandaise) Islande (www.isadopt.is); Adopsjonsforum Norvège, (www.inoradopt.no); InorAdopt Norvège (www.inoradopt.no), Verdens Barn (Enfants du Monde) www.verdensbarn.no; Adoptionscentrum Suède (www.adoptionscentrum.se) Barnen Framför Allt (Les enfants avant tout) Suède (www.bfa.se); Barnens Vänner (Amis des Enfants) Suède (www.bvadopt.se); FFIA Suède (www.ffia.se)

RESSOURCES INTERDISCIPLINAIRES

“Elaine and Gerald Schuster Institute for Investigative Journalism” : une ressource en ligne dénonçant les abus dans l'adoption internationale 🏠

Ce site web américain propose, parmi d'autres sujets délicats, une compilation d'informations relatives aux cas de corruption dénoncés dans les pays d'origine.

La page d'accueil du site web de l'institut présente le projet de la manière suivante¹: “l'Institut Elaine et Gerald Schuster pour le journalisme d'investigation, premier centre de ce type dans le pays basé au sein d'une université, a été lancé en septembre 2004 afin de combler le vide en matière de journalisme d'investigation de haute qualité, et de contrebalancer le contrôle corporatiste toujours grandissant sur ce que les américains lisent, voient et entendent “ Sur cette base, le site aborde plusieurs thèmes allant de la politique à la justice, le harcèlement sexuel des adolescents au travail, etc. La partie consacrée à l'adoption internationale est toutefois la plus fournie à ce jour.

Une carte des abus

Le site présente en particulier une carte du monde² qui montre où les abus ont été le plus fréquemment dénoncés par les medias, les ONG et les chercheurs. Pas moins de 28 pays sont ainsi concernés, et pour certains, l'institut propose également un résumé des différentes sources répertoriées.

Une source d'information alternative

Ce type de site web peut être très utile pour les autorités en charge d'autoriser les candidats à l'adoption à adopter dans tel ou tel pays. Les

différents documents en ligne peuvent fournir des arguments aux autorités centrales lorsqu'elles ont des doutes quant aux garanties que peuvent offrir certains pays. Ces informations peuvent également être utilisées simplement pour rendre les candidats à l'adoption attentifs aux risques auxquels ils pourraient être confrontés. Enfin, les articles sont facilement et rapidement accessibles, ce qui est également un atout.

Il s'agit toutefois de manipuler ces informations avec précaution hors de leur contexte: ainsi, les abus dénoncés dans certaines régions d'un pays d'origine ne reflètent pas forcément la réalité du pays dans son ensemble. Par ailleurs, plusieurs pays d'origine ont consenti d'importants efforts pour combattre les mauvaises pratiques, et il serait dès lors dommage de leur coller une image de corruption sans tenir compte de l'ensemble du système de protection de l'enfance mis en place. Enfin, le site ne dit que peu de choses quant au rôle et aux responsabilités des acteurs étrangers dans le développement des pratiques dénoncées.

Des informations utiles intéressantes, certes, mais à remettre dans leur contexte !

¹www.brandeis.edu/investigate/about/index.html

²www.clairepavlikpurkus.com/Schuster/AdoptionMap3.html

I MATTER: SOS Village d'Enfant lance une campagne internationale pour les jeunes qui sortent d'une prise en charge alternative 🏠

Se basant sur ses nombreuses années d'expérience de travail avec des enfants et des jeunes quittant un placement alternatif, SOS Villages d'Enfants a décidé de lancer une campagne internationale sur le sujet.

La campagne « I MATTER » - « JE COMPTE » en français - vise à s'assurer que les jeunes qui sortent d'une prise en charge alternative soient adéquatement préparés aux situations délicates qui les attendent, notamment en matière d'emploi, de logement, de formation et de stabilité émotionnelle. Cet effort est conforme aux paragraphes 131 à 135 des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants.

La nécessité d'une telle campagne

On attend souvent des jeunes qui sortent de tout type de placement – que ce soit d'une famille d'accueil ou d'une institution – qu'ils soient indépendants plus rapidement que leurs pairs, et ceci alors qu'ils ne disposent généralement pas du même réseau de soutien. Sans une préparation adaptée, ces jeunes courent un plus grand risque de manquer leur intégration sociale et d'être confrontés à de nombreux obstacles les empêchant de subvenir correctement à leurs besoins de base, tels que la nourriture ou l'hébergement.

Ces lacunes sont à l'origine de la campagne de SOS Village d'Enfants qui cible 15 pays à travers toute l'Europe et l'Asie centrale. Elle vise à collecter et partager les bonnes pratiques en matière de soutien à la transition et à la résilience de ces jeunes et, si nécessaire, à

promouvoir des changements dans la politique et la pratique. La campagne inclura six notes, publiées deux fois par an jusqu'en 2011.

Les ressources pour les professionnels et les jeunes

La première note expose l'intention du Comité des Droits de l'Enfant des Nations Unies d'être plus attentif à ce sujet car beaucoup d'enfants sortent du système de placement avant leur 18^{ème} anniversaire (par exemple à 14 ans en Albanie). Le document décrit aussi des pratiques de plaidoyer réussi d'un réseau de jeunes pris en charge et des exemples de procédures utiles pour une vie semi-indépendante. Ainsi, dans le nord de la France, des studios ont été construits dans un immeuble où des jeunes peuvent vivre en sous-location de façon autonome, tout en bénéficiant d'une structure établie de supervision. Ce modèle fournit une bonne base d'entraînement pour vivre seul. La note mentionne aussi des ressources spécifiques pour les professionnels et les jeunes.

Le SSI/CIR se réjouit de la campagne 'I MATTER' en tant qu'effort innovateur, préventif et proactif pour protéger ceux qui sont le plus isolés socialement dans nos sociétés.

Source: www.sos-childrensvillages.org/Focus-areas/Child-rights/Advocacy-in-action/Documents/0910-LAO-BriefingPaper-final.pdf

SERIE SPECIALE – PROJET DE LIGNES DIRECTRICES DE L'ONU
RELATIVES A LA PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS

Orientations pratiques pour une prise en charge adéquate des enfants hors de leur pays de résidence habituel 🏠

Afin d'illustrer la Partie 8 des Lignes directrices portant sur la protection de remplacement pour les enfants se trouvant hors de leur pays de résidence habituel, le SSI/CIR a choisi de présenter deux initiatives lancées en Espagne et en France.

Dans un monde où les mouvements migratoires se multiplient pour des raisons politiques, économiques, sociales ou autres, nombreux sont les enfants se trouvant hors de leur pays de résidence habituel, seuls ou accompagnés par un adulte qui n'est pas leur

parent. Loin de leur famille, leur maison, leur village, ces enfants vivent souvent une situation d'extrême vulnérabilité qui requiert une attention particulière des pays les accueillant. En vue de garantir au mieux leur prise en charge de remplacement dans le pays d'accueil, les Lignes Directrices pour la prise en charge alternative

des enfants établissent des standards minimum de protection (voir encadré ci-contre). A titre illustratif, deux programmes lancés par la Croix Rouge en Espagne, et l'Association La Chaîne de l'espoir en France, viennent apporter des réponses concrètes aux besoins de ces enfants.

Intégration sociale et éducative des enfants immigrés non accompagnés dans le pays d'accueil

Selon l'article 140 des Lignes Directrices, « les enfants non accompagnés ou séparés devraient bénéficier du même niveau de protection et de prise en charge que les enfants ayant la nationalité du pays (d'accueil) concerné ». Le projet CRoNO, lancé par la Croix Rouge espagnole en 2006, s'inscrit dans cette optique. Ce projet s'adresse aux enfants immigrés de 12 à 18 ans, non accompagnés pour la majorité ou ayant un référent familial, et se trouvant en situation de risque sur le territoire espagnol.

Basé sur une stratégie d'accompagnement personnalisé, le programme CRoNO consiste à élaborer un plan d'intervention socio-éducative pour chaque enfant bénéficiaire. Ce plan comporte plusieurs volets permettant à l'enfant de poursuivre son bon développement dans un environnement culturel et social souvent très différent du sien: il s'agit concrètement d'offrir à l'enfant un soutien sur le plan émotionnel, l'accès à l'apprentissage de la langue et des coutumes sociales espagnoles (communication, résolution de conflits, esprit critique...), l'accès aux loisirs, un accompagnement dans la recherche d'emploi et dans les procédures liées au statut d'étranger, etc. Ces diverses activités doivent permettre à l'enfant de s'intégrer dans la société espagnole, participer à la vie sociale,

bénéficier de ses droits et remplir ses obligations de citoyen.

Ce programme a jusqu'alors profité à plus de 300 enfants de différentes nationalités (Maroc, Afrique Sub-saharienne, Europe de l'est) ayant quitté leur pays. Ces enfants ont été dirigés vers le programme CRoNO par les services de

protection de l'enfance, le système scolaire, les centres d'accueil, ou encore par les éducateurs du programme. Par ailleurs, après leurs 18 ans, les enfants bénéficient d'un suivi à travers un panel de services sociaux mis à leur disposition ainsi qu'un plan d'insertion professionnelle. Il convient également de préciser que durant tout le processus de prise en charge, la réunification familiale de l'enfant est toujours possible, conformément à la législation espagnole. Les enfants peuvent dès lors être envoyés

dans leur pays d'origine, seulement si les conditions requises sont réunies. Pour lutter contre les renvois abusifs des enfants dans leur pays d'origine, l'art. 147 des Lignes Directrices vient d'ailleurs préciser les cas où un tel renvoi est interdit (sécurité de l'enfant menacée ; absence d'un parent/membre de la famille/institution accréditée capable de prendre en charge et protéger l'enfant ; toutes autres raisons allant à l'encontre de l'intérêt supérieur de l'enfant).

Prise en charge ponctuelle des enfants des pays défavorisés nécessitant un traitement médical urgent

Un autre cas visé par les Lignes directrices est celui des enfants nécessitant un traitement médical que ne peut leur offrir leur pays d'origine. Une prise en charge adéquate de

Principes des Lignes Directrices relatifs à cette thématique

- *Principes relatifs au placement d'un enfant à l'étranger :*
 - Désigner un organisme dont le rôle doit être de déterminer les conditions du placement, superviser et contrôler le bon déroulement des opérations (art. 137).
 - Garantir une bonne coopération internationale notamment à travers la ratification ou l'adhésion à la CLH-1996 (art.138).
- *Principes relatifs à la protection d'un enfant se trouvant déjà à l'étranger :*
 - Assurer aux enfants non accompagnés ou séparés une protection équivalente à celle des enfants du pays d'accueil (art.140).
 - Définir la forme de protection la plus appropriée pour ces enfants en tenant compte de leur origine ethnique, leurs origines migratoires ou leur diversité culturelle et religieuse (art.141).
 - Interdire la privation de liberté des enfants non accompagnés, séparés ou victimes de traite (art.142-143).
 - Nommer d'un tuteur dès l'identification de l'enfant (art.144).
 - Rechercher la famille de l'enfant, rétablir et faciliter le maintien des liens chaque fois que cela correspond à son intérêt supérieur (art.145 et 150).
 - Planifier l'avenir des enfants sur la base d'informations permettant d'évaluer les risques potentiels dans son pays de résidence habituel (art.146).
 - Refuser le retour de l'enfant dans son pays de résidence habituel dans les cas précisés à l'art. 147.
 - Promouvoir la coopération entre les Etats (art.148-149).
 - Envisager le placement en vue d'adoption ou kafala qu'après que les efforts de recherche pour retrouver la famille de l'enfant ont été épuisés (art.151).

l'enfant durant son séjour dans le pays d'accueil doit dès lors être organisée (art.137), une mission que l'association française la Chaîne de l'espoir remplit depuis plusieurs années. Cette association prend à sa charge le transport des enfants, leur accueil par une famille, leurs soins, leur retour au pays et leur suivi médical. Le réseau de la Chaîne de l'espoir regroupe aujourd'hui plus de 300 familles sélectionnées sur entretien par les équipes de l'association. Ces familles jouent un rôle primordial car elles prennent en charge l'enfant durant toute la durée de son séjour (8 à 10 semaines) et agissent comme s'il s'agissait de leur propre enfant. Elles ne reçoivent aucune rémunération mais les frais médicaux engagés sont remboursés par la Chaîne de l'espoir. Concrètement, le programme de prise en charge de ces enfants se déroule en plusieurs étapes :

- la *détection* par les correspondants médicaux des cas nécessitant une intervention chirurgicale urgente parmi les enfants âgés de 4 à 16 ans ;
- la *sélection* par la commission médicale de la Chaîne de l'espoir des dossiers à prendre en charge ;
- le *transfert* de l'enfant en France, sous la responsabilité d'un accompagnateur bénévole de l'organisation Aviation sans Frontières ;
- l'*accueil* de l'enfant et sa prise en charge par la famille d'accueil sélectionnée, une fois arrivé à l'aéroport ;
- Son *hospitalisation* d'environ deux semaines généralement ;

- La période de *convalescence* au sein de la famille d'accueil ;
- Son *retour* dans le pays d'origine après avis médical favorable ;
- Son *suivi* par le correspondant médical local qui transmet régulièrement des informations sur l'état de santé de l'enfant à la Chaîne de l'espoir.

Il est important de préciser que la Chaîne de l'espoir privilégie la prise en charge médicale de l'enfant dans son pays d'origine, chaque fois que cela est possible. Elle organise ainsi des missions opératoires de terrain. En parallèle, elle forme le personnel médical local et aide au développement et à l'équipement de structures hospitalières spécialisées.

Le SSI/CIR accueille très favorablement ces initiatives de la société civile. Il espère cependant que les Etats soutiennent et participent à ces actions qui devraient faire partie de leur politique de protection de l'enfance, comme le préconise l'article 2 des Lignes Directrices. De plus, une supervision rigoureuse du placement de ces enfants est attendue de leur part (art.137), une tâche qui demeure encore pour de nombreux pays un défi à relever.

Pour plus d'infos: Croix rouge espagnole, www.cruzroja.es/portal/page?_pageid=619.12289367&_dad=portal30&_schema=PORTAL30&_P_Codigo=3139; Chaîne de l'espoir- France, www.chainedelespoir.org/-Rubrique-340-Que-faisons-nous-

FORUM DES LECTEURS

Systemes de protection de l'enfant dans les îles du Pacifique Sud : 1^{ère} partie

Sue Farran est professeure à la Dundee Law School et a précédemment enseigné pendant cinq ans à l'Université du Pacifique Sud (Vanuatu), où elle est encore professeure invitée. Elle partage ci-dessous son opinion sur le système de protection de l'enfant dans les îles du Pacifique Sud puis, dans une 2^e partie publiée dans un prochain bulletin, sur les adoptions dans cette région.

Prénom, Nom Sue Farran

Lieu de résidence et de travail Dundee, Ecosse

Profession : Professeur à la Dundee Law School (Ecole de Droit de Dundee)

1. Comment décririez-vous d'une manière générale le système de protection de l'enfant dans les îles du Pacifique Sud?

Je le décrirais comme un système peu développé manquant de ressources. Ce n'est pas seulement mon opinion personnelle mais

aussi celle exprimée de manière répétée dans les observations finales des Comités de l'ONU pour les droits de l'enfant et pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les gouvernements de cette région ont été très lents à mettre en place des mesures nationales, et la charge pèse donc sur les familles, les organisations non-gouvernementales, les églises et les associations caritatives. Par exemple, seul l'Etat de Fidji a un système de tribunaux consacrés aux affaires familiales et

même ceux-ci ne sont pas spécifiquement réservés aux enfants.

Bien sûr, dans la plupart des textes législatifs concernant l'adoption formelle dans la région, référence est faite au bien-être de l'enfant et à son intérêt supérieur, mais les juges n'y apportent qu'une considération hâtive ou peuvent ne pas être conscients de ce que cela signifie. Dans tous les cas, les juges bénéficient rarement de l'aide de professionnels pour déterminer la meilleure solution pour l'enfant.

2. Dans les îles du Pacifique Sud, quelles sont les options de prise en charge alternative des enfants privés de leur famille ?

A l'inverse de nombreux pays du monde, les îles du Pacifique Sud ont la chance de ne pas connaître de dévastation familiale causée par le Sida, la guerre civile, le génocide ou les catastrophes naturelles majeures. Le nombre d'orphelins est donc très bas. Malgré tout, l'ONU observe un accroissement du nombre de jeunes filles enceintes et de mères célibataires dans la région. De même, dans un certain nombre de pays, surtout la Mélanésie et la Micronésie, les taux de croissance de la population sont très élevés et les enfants et les jeunes représentent un large pourcentage de la population. En outre, le passage d'une économie agricole de subsistance à une économie monétaire, auquel s'ajoute une croissance urbaine et périurbaine, entraîne une augmentation de la pauvreté et du nombre de gens vivant en marge de la société. Dans ce contexte, des enfants sont abandonnés ou délaissés par leur(s) parent(s) biologiques qui ne peuvent plus les prendre en charge. Il faut aussi souligner que dans la plupart des pays des îles du Pacifique, l'avortement est illégal et l'accès à la contraception est limité, surtout dans les zones rurales.

Généralement, la famille élargie prend en charge ces enfants. Ils sont souvent adoptés informellement par des membres de leur famille. Parfois, la famille élargie inclut des parents résidant à l'étranger. Ainsi, les familles polynésiennes de Samoa et Tonga peuvent avoir des parents vivant en Nouvelle-Zélande, en Australie, en Amérique, ou aux Samoa américaines dans le cas des Samoans. Les pays micronésiens tels que les îles Marshall, Palaos ou les Etats Fédérés de Micronésie disposent d'une plus grande liberté de mouvement vers les autres parties des Etats-Unis telles que Guam ou Hawaï. Leurs familles peuvent donc avoir des parents résidant dans ces îles. La famille élargie représente un filet de sécurité important pour les enfants, surtout

lorsque l'Etat est négligent ou peu actif. Toutefois, ces enfants peuvent être victimes d'abus et de négligence dans ces situations et leur statut est souvent flou, surtout lorsqu'aucune adoption formelle n'a lieu. Dans le premier atelier de travail régional organisé par le CDE à la fin de 2008 dans les îles Vanuatu, les jeunes du Pacifique ont eux-mêmes mis en évidence les problèmes qui peuvent se poser dans le cadre de ces adoptions informelles.

3. Quel est le rôle de l'adoption dans le cadre général de la protection de l'enfant dans cette région ?

L'adoption formelle est un concept qui a été introduit par la loi coloniale. Il est cependant évident, lorsqu'on considère la jurisprudence de la région, et surtout les cas impliquant des droits fonciers et d'héritage, que différentes formes d'adoption coutumière ont une longue tradition dans la région. Comme avec la plupart des concepts présentés, lorsqu'on parle d'« adoption » dans le Pacifique Sud, il est donc important de faire la différence entre l'adoption formelle entérinée par les instances juridiques et les formes traditionnelles d'« adoption ». Dans le cadre de cette dernière, le critère est généralement l'intégration suffisante de la personne dans une lignée, un clan ou une famille pour avoir certains droits, par exemple au niveau de la terre, du titre, du nom ou des honneurs, etc. Dans cette optique, l'adoption plénière est dans certains cas distinguée de l'adoption partielle et, souvent, les droits de la personne adoptée ne sont pas jugés équivalents dans la coutume à ceux d'un héritier naturel ou d'un enfant né dans la lignée, dans le clan ou dans la famille. En outre, alors que l'idée d'adoption est associée à une coupure des liens avec les parents biologiques, cela n'est pas forcément le cas avec l'adoption coutumière des pays tels que les Samoa. Cette approche plurielle de l'adoption peut engendrer des problèmes, par exemple concernant la loi sur l'inceste et le mariage, ainsi que les lois de succession.

4. Quel est le cadre législatif pour les adoptions dans les îles du Pacifique Sud ?

La réglementation formelle écrite en matière d'adoption a essentiellement été introduite directement d'Angleterre ou a été rédigée selon ce modèle. La majorité de ces lois datent et n'ont pas été révisées dans les pays du Pacifique Sud où elles sont appliquées, alors qu'elles ont été modifiées dans les pays qui les ont inspirées. A vrai dire, la majorité de ces lois

ne sont pas seulement anciennes, elles sont surtout basées sur des structures et des institutions qui n'existent tout simplement pas dans le Pacifique Sud. Par exemple, à Niue, la Loi d'adoption de 1955 est celle de Nouvelle-Zélande et se réfère majoritairement aux problèmes des Maoris et à l'infrastructure en place en Nouvelle-Zélande.

Dans certains pays, il y a différentes lois qui sont applicables selon la race ou l'appartenance ethnique, par exemple dans les îles Cook, Kiribati et Nauru. Deux pays, les îles Salomon et les îles Marshall, ont récemment effectué une réforme de leur réglementation en matière d'adoption afin de la rendre plus efficace, surtout au niveau de la protection de l'enfant et de la régulation du processus d'adoption. Parallèlement, le gouvernement de Samoa a pris des mesures pour réglementer plus vigoureusement les agences d'adoption. Cependant, la loi des îles Salomon n'inclut pas les adoptions coutumières, pourtant pratiquées sur son territoire, et il n'est pas sûr que la loi en vigueur dans les îles Marshall empêche efficacement l'adoption non réglementée de bébés nés de mères marshallaises hors juridiction.

5. Dans quelle mesure le cadre législatif est-il compatible avec la Convention sur les droits de l'enfant et la Convention de la Haye?

Tous les pays de la région ont signé la CDE mais seul l'Etat de Vanuatu l'a intégré dans sa loi nationale. L'Etat de Fidji a pris en compte ses dispositions de plusieurs manières dans sa Loi sur la famille de 2002, mais l'adoption est toujours régie par sa Loi sur l'adoption de jeunes enfants de 1945. Dans certains pays, comme

Tuvalu, les instances juridiques ont expressément déclaré que la CDE ne fait pas partie de la réglementation nationale et qu'il n'est donc pas nécessaire de la prendre en compte. Par ailleurs, aucun de ces pays n'a signé la Convention de la Haye. Dans ce contexte, s'il arrive que des tribunaux se réfèrent à la CDE, son application dépend vraiment des juges. Le problème est aussi de déterminer ce qui est dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Certains juges arguent que c'est dans l'intérêt supérieur de l'enfant de pouvoir bénéficier des biens matériels qui sont accessibles en Nouvelle-Zélande ou ailleurs, mais inaccessibles dans son île de naissance. D'autres font part de leur préoccupation quant à la perte des liens culturels, de la langue, ainsi qu'à l'adoption par des parents étrangers. Ces mêmes juges ont aussi indiqué qu'il ne revient pas aux tribunaux de déterminer la politique en matière d'adoption.

Beaucoup dépend de l'attitude individuelle des juges. Par exemple, un juge anglais exerçant à Vanuatu a pris le temps de visiter le foyer des candidats adoptants. Cela peut sembler assez peu orthodoxe dans certaines juridictions mais il n'y avait personne d'autre pour le faire !

D'une manière générale, je dirais qu'on n'accorde pas suffisamment d'attention aux moyens de garder l'enfant dans son pays d'origine ou aux garde-fous procéduraux à mettre en place, notamment au niveau des exigences concernant le foyer et la genèse d'un lien d'attachement avec les parents adoptifs, le consentement des parents biologiques, ainsi que la prise en compte du bien-être de l'enfant à long terme.

CONFERENCES, SEMINAIRES, COLLOQUES, COURS À VENIR

- **France:** *Les conflits d'appartenance aujourd'hui. L'enfant séparé de sa famille à temps complet et en internat*, COPES, Paris, 4 -5 février et 15 -16 mars 2010. Pour plus d'infos: www.lecopes.org.
- **Grande-Bretagne:** *Assessing Parenting Training (Evaluer la formation à la parentalité)*, Londres, 28 janvier, 25 février et 25 mars 2010. Infos: www.childandfamilytraining.org.uk
- **Pays-Bas:** Diplôme post-grade sur les enfants, les jeunes et le développement, La Haye, 10 semaines de cours du 21 avril au 2 juillet 2010. Pour plus d'infos, contacter le SSI-Pays-Bas : info@iss.nl

Pour rappel, ce Bulletin est distribué à un réseau sélectionné d'Autorités et de professionnels et n'est pas destiné à être placé sur un site Internet sans l'autorisation du SSI/CIR.

Le SSI/CIR exprime sa gratitude aux gouvernements (y compris de certains Etats fédérés) des pays suivants, pour leur soutien financier dans la réalisation de ce Bulletin : Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Australie, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, France, Irlande, Islande, Italie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Suède, Suisse.